

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Département surveillance et régulation

Division sûreté

MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION
DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE
SUR L'AÉRODROME DE METZ-NANCY LORRAINE

MODALITÉS D'ACCÈS AU CÔTÉ PISTE

MPA I

DECISION N°1442117/DSAC-NE du 28/04/2014



Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est
Aéroport international de Strasbourg Entzheim
67836 Tanneries Cedex
Tél : 03 88 59 64 64



DSAC

Décision d'application MPA I
de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome de Metz-Nancy Lorraine
« Procédures et contrôle d'accès en ZSAR »

SOMMAIRE

Visas	4
Article 1 : Préambule.....	4
Article 2 : Généralités.....	4
2.1 - Contrôle d'accès.....	4
2.2 - Inspection filtrage.....	4
Article 3 : Titres de circulation.....	5
3.1 - Titres de circulation des personnes	5
3.2 - Titres de circulation accompagnée	6
3.3 – Dispositions particulières relatives aux titres perdus, volés ou non restitués	6
Article 4 : Délivrance des laissez-passer des véhicules.....	6
4.1 - Laissez-passer pour trois ans.....	6
4.2 - Laissez-passer journaliers.....	7
4.3 - Dispositions particulières relatives aux laissez-passer perdus, volés ou non restitués	8
Article 5 : Procédures d'accès à la PCZSAR	8
5.1 – Dispositions générales	8
5.2 - Accès des équipages des vols commerciaux.....	8
5.3 - Accès des équipages et des passagers des autres vols.....	9
5.4 - Accès des personnels	9
5.5 - Accès des véhicules	9
5.6 – Dispositions relatives aux fournitures destinées à l'aéroport	9
5.7 – Dispositions relatives aux approvisionnements de bord	10
5.8 – Dispositions particulières concernant les articles prohibés introduits et transportés en ZSAR	11
5.9 – Visites, prises de vues et reportages	11
5.10 – Chantiers	11
Article 6 : Annexes	12
Article 7 : Publication	12
Article 8 : Exécution, ampliation	12
Article 9 : Abrogation	13
Annexes :	
→ Annexe 1 : Déclaration de chantier en côté piste de l'aérodrome	
→ Annexe 2 : Autorisation d'activité en côté piste de l'aérodrome	
→ Annexe 3 : Demande d'autorisation de visites, de prises de vues, de reportage en côté piste de l'aérodrome	
→ Annexe 4 : Formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation pour l'accès au côté piste de l'aérodrome	
→ Annexe 5 : Attestation de restitution d'un titre d'accès au côté piste de l'aérodrome	
→ Annexe 6 : Formulaire de demande de titre de circulation « accompagnée »	
→ Annexe 7 : Formulaire de demande de laissez-passer pour l'accès véhicule au côté piste de l'aérodrome	
→ Annexe 8 : Attestation de restitution d'un laissez-passer véhicule pour l'accès au côté piste de l'aérodrome	
→ Annexe 10 : Déclaration d'introduction permanente d'articles prohibés	
→ Annexe 11 : Déclaration d'introduction exceptionnelle d'articles prohibés	
→ Annexe 12 : Circuit des demandes des titres d'accès au côté piste	

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Vu le règlement n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

Vu le règlement n°185/2010 de la Commission européenne du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.213-1-3 relatif à l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police sur l'emprise des aérodromes et R.213-1-6 relatif à ses mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile interrégionale,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'évaluation des risques relative aux modalités de la surveillance validée lors du comité local de sûreté du 20 mars 2013,

DECIDE

Article 1 : Préambule

La présente décision précise les modalités d'accès au côté piste fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Metz-Nancy Lorraine.

Article 2 : Généralités

2.1 Le contrôle d'accès

L'exploitant d'aérodrome ou l'entreprise opérant pour son compte est chargé de la vérification des titres d'accès des personnes empruntant les accès communs à la PCZSAR.

Sont accès communs à la PCZSAR, les accès :

- ✓ du PIF à l'intérieur de l'aérogare de passagers,
- ✓ du PARIF situé devant la BGTA,
- ✓ du portail situé devant la chaufferie, réservé à l'accès des véhicules dont le gabarit ne permet pas d'emprunter le portail situé devant la BGTA.

Sont accès privatifs à la PCZSAR, les accès :

- ✓ du bâtiment de la BGTA,
- ✓ de la partie de l'aérogare de fret dédiée à l'Agent Habilité.
- ✓ du salon VIP de l'aérogare, et son portail VIP,

Les services et entreprises bénéficiant d'accès privatifs sont chargés de la vérification des titres de circulation des personnels empruntant ces accès.

Sont accès d'exploitation, les accès:

- ✓ du local IFBS dans l'aérogare de passagers;
- ✓ des amodiataires.

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de cette mesure sont décrits dans les programmes de sûreté établis par l'EPMNL, exploitant d'aérodrome et agent habilité.

2.2 L'inspection filtrage

L'accès à la PCZSAR est subordonné à une inspection filtrage. Cette inspection filtrage s'applique à la personne, au véhicule avec lequel elle pénètre en PCZSAR et aux objets transportés qu'elle transporte, selon des modalités définies à l'article 6.

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de cette mesure sont décrits dans le programme de sûreté établi par l'exploitant d'aérodrome ou par les personnes morales pour leurs accès privatifs.

Article 3 : Titres de circulation

3.1 Titres de circulation personnels

L'exploitant d'aérodrome est « organisme d'accueil » ; à ce titre, il reçoit les demandes de titres, vérifie la complétude et la conformité du dossier de demande (annexe 4). Les demandes de titres de circulation doivent être adressées ou déposées à ce service. Les dossiers de demande incomplets ou non conformes et n'ayant pas été présentés au service d'accueil sont remis à la disposition du demandeur.

- La BGTA procède à la consultation des fichiers administratifs et en adresse le résultat à l'autorité préfectorale sous la forme d'un procès-verbal.
- Le préfet délivre l'habilitation nationale.
- La DLCA délivre les titres de circulation par délégation du préfet de la Moselle après examen du dossier de demande comme indiqué ci-après :
 - La demande de titre de circulation doit préciser la localisation de l'activité ainsi que la fréquence d'accès côté piste.
 - Les services et entreprises ayant déposé un programme de sûreté auprès de la DSAC.NE/DLCA tiennent à jour un tableau des catégories d'emploi. L'utilisation du libellé d'emploi défini dans ce tableau vaut mention des justificatifs exigés dans ce paragraphe.
 - La DLCA attribue les droits d'accès nécessaires pour l'exercice de l'activité décrite. Les demandes de titres de circulation doivent porter le visa d'un responsable de l'employeur du demandeur, dénommé « correspondant sûreté ». Ce correspondant, dûment identifié lors de la délivrance de l'autorisation d'activité côté piste, est l'interlocuteur privilégié du service de délivrance pour tout ce qui concerne les titres de circulation.
 - La DLCA assure la fabrication des titres de circulation.
 - L'exploitant d'aérodrome remet le titre de circulation au demandeur sur présentation d'une pièce d'identité.
 - Tout titre de circulation non retiré par son demandeur dans un délai de deux mois après notification de sa mise à disposition sera annulé et détruit.

La procédure et le formulaire de demande d'habilitation et de titre d'accès sont joints en annexes 4 et 12.

Chaque employeur doit tenir à jour la liste de ses titulaires et organiser un service de collecte des titres de circulation pour lesquels les conditions de détention ne sont plus remplies au regard du paragraphe situé infra.

Le titre doit être immédiatement restitué au correspondant sûreté de l'employeur, qui le restitue au « service d'accueil » de l'exploitant d'aérodrome, dans les cas suivants :

- à la demande de l'entité qui l'a délivré,
- à la fin de la mission pour laquelle le titre avait été demandé,
- lors d'un changement d'employeur,
- lors de la modification des conditions d'attribution des droits d'accès,
- à l'expiration de la validité du titre de circulation,
- lors du retrait du titre de circulation.

L'exploitant d'aérodrome transmet à la DLCA le titre en fin de validité accompagné du formulaire de restitution joint en annexe 5 pour annulation, restitution et destruction.

Chaque dossier de demande de titre de circulation est conservé par le service d'accueil de l'exploitant.

Cette demande peut être groupée avec, le cas échéant, une demande d'accès du véhicule (annexe 7) et complétée par l'autorisation d'activité coté piste (annexe 3) et la déclaration d'introduction d'articles prohibés (annexe 10 ou 11 selon le cas).

3.2 Titres de circulation « accompagné »

Des titres, non nominatifs, permettant l'accès au côté piste sous accompagnement sont remis par la BGTA pour l'exercice d'une activité ponctuelle.

La consultation des fichiers administratifs est réalisée préalablement à la délivrance d'un titre de circulation « accompagné » par cette unité.

Ces titres sont remis en échange d'une pièce d'identité pour une durée maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée, auprès de la BGTA, la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq jours consécutifs suivant la première demande et ce sur une même période de trente jours.

La personne morale à l'origine de la demande autorise une ou plusieurs personnes à réaliser l'accompagnement et doit être en mesure de communiquer à la BGTA l'identité de ces personnes. L'accès et la circulation côté piste de la personne accompagnée sont de la responsabilité de la personne ayant reçu l'autorisation d'accompagner.

Le titre de circulation « accompagné » est remis au porteur, en présence de la personne ayant reçu l'autorisation d'accompagner. L'accompagnant et la personne accompagnée visent le formulaire de demande de titre de circulation « accompagné ». Ce formulaire figure en annexe 6.

3.3 Dispositions particulières relatives aux titres perdus, volés ou non restitués

Afin de prévenir l'utilisation frauduleuse des titres de circulation perdus, volés ou non restitués, les procédures ci-après sont mises en œuvre.

Le titulaire est tenu de déclarer sans délai, à l'exploitant d'aérodrome, le vol ou la perte de son titre. Ces déclarations sont effectuées par écrit et archivées.

L'exploitant d'aérodrome en informe la DLCA pour annulation dans la base de données et mise à jour du système de contrôle d'accès de l'exploitant d'aérodrome.

Hors jours ouvrables, la déclaration de perte ou de vol est effectuée auprès de la BGTA qui en informe le prestataire sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

L'agent en charge du contrôle d'un accès privatif non équipé d'un dispositif permettant de contrôler la validité électronique des badges doit avoir à sa disposition la liste des titres de circulation du personnel employé déclarés perdus, volés ou non restitués.

Article 4 : Délivrance des laissez-passer des véhicules

Les véhicules qui sont uniquement utilisés côté piste et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont exemptés des dispositions de cet article à la condition qu'ils portent une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur l'aérodrome de Metz-Nancy Lorraine.

4.1 Laissez-passer délivrés pour 3 ans

Le service chargé de la réception des dossiers de demande, de la vérification de leur conformité et de la remise des autorisations d'accès est l'exploitant d'aérodrome.

Les services de l'Etat ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation d'activité côté piste peuvent faire la demande d'un laissez-passer. Ce laissez-passer est délivré pour trois ans aux

véhicules qui doivent accéder fréquemment au côté piste. La demande de laissez-passer est établie sur le formulaire en annexe 7.

Hormis pour les services de l'Etat, la délivrance de ce laissez-passer par la DLCA (par délégation du Préfet) est subordonnée aux conditions ci-après:

- ✓ Le véhicule doit appartenir à une entreprise disposant d'une autorisation d'activité côté piste, délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Il est obligatoire que le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo soient appliqués de manière permanente sur le véhicule. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un véhicule privé.
- ✓ L'entreprise à l'origine de la demande doit justifier par écrit de la nécessité de disposer de cette autorisation. La localisation précise de l'activité ainsi que la fréquence d'accès au côté piste doivent obligatoirement figurer sur cette demande.
- ✓ La personne morale à l'origine de la demande doit, pour les véhicules autorisés à circuler dans les secteurs fonctionnels « TRA » ou « MAN », souscrire une assurance couvrant les dommages résultant d'une collision avec un aéronef et faire la déclaration sur l'honneur du respect de cette obligation.

Le laissez-passer est matérialisé par un disque autocollant de couleur jaune.

La date de fin de validité inscrite sur ces laissez-passer correspond à l'une des dates suivantes :

- ✓ date de l'échéance triennale,
- ✓ date de fin d'activité prévue côté piste.

Le laissez-passer doit être collé à l'intérieur du véhicule, sur le pare-brise, à un emplacement permettant d'en contrôler la présence. Il doit être retiré du véhicule et rendu immédiatement à l'exploitant d'aérodrome à l'expiration de sa validité.

L'exploitant d'aérodrome tient à jour la liste des laissez-passer non restitués afin d'empêcher toute utilisation frauduleuse d'un laissez-passer annulé.

Les caractéristiques des laissez-passer sont présentées en annexe 9. La mention « identification du véhicule » correspond à l'immatriculation du véhicule.

4.2 Laissez-passer journaliers

Les laissez-passer journaliers sont délivrés la BGTA :

- ✓ aux véhicules des services de l'Etat ne disposant pas du laissez-passer prévu au §4.1,
- ✓ aux véhicules des entreprises titulaires d'une autorisation d'activité côté piste, ne disposant pas du laissez-passer prévu au §4.1,
- ✓ aux véhicules des entreprises agissant pour le compte d'une entreprise disposant de l'autorisation précitée.

Hormis pour les services de l'Etat, la remise d'un laissez-passer journalier est subordonnée aux conditions ci-après:

- ✓ L'entreprise titulaire d'une autorisation d'activité côté piste, à l'origine de la demande, doit communiquer à l'exploitant d'aérodrome le type et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que l'identité du conducteur.
- ✓ L'entreprise titulaire d'une autorisation d'activité côté piste, à l'origine de la demande, doit justifier de la nécessité de disposer de l'autorisation d'accès et indiquer la localisation précise de l'activité ainsi que les itinéraires empruntés par le véhicule.
- ✓ La personne morale à l'origine de la demande doit, pour les véhicules autorisés à circuler dans les secteurs fonctionnels « TRA » ou « MAN », souscrire une assurance couvrant les dommages résultant d'une collision avec un aéronef et faire la déclaration sur l'honneur du respect de cette obligation.

Le laissez-passer est matérialisé par une contremarque constituée d'un disque plastique dont les caractéristiques sont définies en annexe 9 et d'une vignette apposée sur ce dernier portant le numéro d'immatriculation du véhicule, les secteurs autorisés, la validité et le cachet de l'exploitant d'aérodrome.

Cette contremarque est remise en échange du certificat d'immatriculation du véhicule et doit être impérativement restituée en fin de journée.

La contremarque doit être disposée à l'intérieur du véhicule à un emplacement permettant d'en contrôler la présence.

La contremarque ne doit pas être prêtée ou rendue accessible à autrui.

4.3 Dispositions particulières relatives aux laissez-passer perdus, volés ou non restitués

La liste des laissez-passer des véhicules déclarés perdus ou volés ou non restitués est établie par l'exploitant d'aérodrome. Cette liste est communiquée aux agents chargés des contrôles de sûreté.

Hors jours ouvrables, la déclaration de perte ou de vol d'un laissez-passer est effectuée auprès de la BGTA qui en informe le prestataire sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article 5 : Procédures d'accès

Numérotation des accès (voir plans 1 et 3 annexés à l'arrêté préfectoral) :

- 1 et 2 : accès des passagers, des équipages et des personnels – hall départ
- 3 : salon VIP
- 4 : portail privatif VIP
- 5 : accès des véhicules et des personnels - portail BGTA
- 6 : accès des véhicules et des personnels - portail Chaufferie
- 7 : accès des véhicules des amodiataires - portail QFU22
- 8 : accès des véhicules des amodiataires - portail QFU04

5.1 Dispositions générales

Toute personne se trouvant en PCZSAR et empruntant un accès équipé d'un dispositif de fermeture (clef, verrou, gâche commandée par digicode ou lecteur de badges...) ne doit pas permettre l'accès d'une personne dépourvue d'autorisation et doit s'assurer après son passage que le dispositif de fermeture assure correctement son rôle de condamnation de l'accès.

Toute anomalie constatée doit être signalée à l'exploitant d'aérodrome qui en informe la BGTA.

Les toitures et terrasses des bâtiments situés entre le côté ville et la PCZSAR ne sont accessibles qu'aux personnels titulaires d'un titre de circulation et ayant fait l'objet d'une inspection filtrage.

5.2 Accès des équipages des vols commerciaux

L'accès des équipages des vols commerciaux s'effectue par les PIF empruntés par les passagers dans l'aérogare. L'accès en véhicule n'est pas autorisé.

Après contrôle de la carte de navigant ou de la licence de navigant puis application des mesures d'inspection filtrage, l'accès à l'aire de trafic est autorisé par un couloir spécifique.

Le transporteur aérien ou l'entreprise opérant pour son compte s'assure que l'équipage emprunte le trajet direct entre son aéronef et l'aérogare.

5.3 Accès des équipages et passagers des autres vols

L'accès des équipages s'effectue après contrôle du titre d'accès et inspection filtrage.

Après inspection filtrage, les passagers de ces vols ne peuvent circuler en PCZSAR que lorsqu'ils sont accompagnés par un membre d'équipage de l'aéronef en possession de sa licence de pilote ou d'un titre de circulation valide pour l'aérodrome.

Les déplacements de personnes, entre l'aérogare et l'aéronef doivent être effectués selon un itinéraire direct.

5.4 Accès des personnels

L'accès des personnels s'effectue par le PIF après contrôle du titre d'accès et inspection filtrage.

L'utilisation des accès privatifs est réservée au personnel des services et entreprises bénéficiaires de ces accès. Ces accès peuvent également être empruntés par le personnel que les entités bénéficiaires des accès privatifs autorisent dans le cadre de leur activité. L'accès est autorisé après vérification du titre de circulation (contrôle d'accès) et inspection filtrage. La mise en œuvre de ces mesures est à la charge des entités bénéficiaires des accès privatifs.

5.5 Accès des véhicules

L'accès des véhicules s'effectue par le portail BGTA ou, lorsque le gabarit du véhicule ne le permet pas, par le portail situé devant la chaufferie.

Les mouvements d'un véhicule captif entre la PCZSAR et le côté ville font l'objet d'une déclaration préalable à la BGTA.

L'accès est autorisé après mise en œuvre des mesures de sûreté ci-après :

- a) contrôle du laissez-passer du véhicule,
- b) vérification des titres de circulation de tous les occupants du véhicule,
- c) inspection filtrage du conducteur et des passagers du véhicule ainsi que leurs effets personnels, notamment les effets vestimentaires, les sacoches, mallettes, sacs et valises,
- d) inspection filtrage du véhicule, en présence du conducteur, conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- e) inspection filtrage des approvisionnements et fournitures livrés côté piste sauf si ces biens proviennent d'un fournisseur habilité ou connu,
- f) protection du véhicule inspecté jusqu'à son accès en PCZSAR.

5.6 Dispositions relatives aux fournitures destinées à l'aéroport

Les fournitures destinées à l'aéroport doivent subir une inspection filtrage avant d'être autorisées à pénétrer en PCZSAR.

Lorsqu'elles sont livrées par un fournisseur connu, les fournitures destinées à l'aéroport sont exemptées d'inspection filtrage à condition que les contrôles de sûreté suivants soient mis en œuvre avant l'accès en PC ZSAR :

- vérification d'un document de livraison où sont mentionnés : la raison sociale du fournisseur connu, le numéro de référencement, l'identification du destinataire et la description des fournitures ;
- vérification que le fournisseur connu appartient à la liste des fournisseurs connus communiquée par l'exploitant d'aérodrome ;
- vérification du moyen de protection.

Les fournitures qui semblent avoir été altérées ou dont il y a lieu de croire qu'elles n'ont pas été protégées contre toute intervention non autorisée depuis l'application des contrôles de sûreté doivent subir une inspection filtrage.

Le destinataire des fournitures d'aéroport est tenu d'effectuer un contrôle visuel des fournitures d'aéroport afin de s'assurer qu'elles ne présentent aucun signe d'altération.

Lorsque la nature, le conditionnement ou le volume du chargement ne permettent pas à l'agent de sûreté d'effectuer l'inspection filtrage sur son poste, les fournitures de ce chargement font l'objet :

- d'une escorte depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'au lieu de livraison par un personnel de sûreté, formé au 11.2.3.3 ou 11.2.3.10 et désigné par l'exploitant d'aérodrome ;
- d'une inspection visuelle sur le lieu de déchargement par un personnel de sûreté, formé au 11.2.3.3 et désigné par l'exploitant d'aérodrome ;
- d'une escorte vers la sortie de la PCZSAR par un personnel de sûreté, formé au 11.2.3.3 ou 11.2.3.10 et désigné par l'exploitant d'aérodrome, dès lors qu'à l'issue des opérations de déchargement, d'autres fournitures restent à bord du véhicule.

La procédure ci-dessus est mise en œuvre conformément à l'article DR 9-1 et suivants de l'arrêté du 11 septembre 2013 fixant la liste des catégories de fournitures qui, pour des raisons objectives et à titre exceptionnel, peuvent être exemptées de l'inspection filtrage, la fréquence de l'accompagnement de ces fournitures, et la typologie des approvisionnements et fournitures dont la nature rend impossible la dissimulation d'articles prohibés.

Les pièces détachées pour aéronefs peuvent être exemptées de ces contrôles de sûreté si elles sont accompagnées des documents attestant la conformité en matière de navigabilité avec les exigences applicables de l'union européenne. Ces documents doivent être vérifiés avant que les pièces détachées soient autorisées à pénétrer en PCZSAR et doivent être conservés pendant la durée du stockage dans la PCZSAR.

5.7 Dispositions relatives aux approvisionnements de bord

Les approvisionnements de bord doivent subir une inspection filtrage avant d'être introduits en PCZSAR.

Lorsqu'ils proviennent d'un fournisseur habilité ou d'un fournisseur connu désigné par une entreprise de transport aérien, les approvisionnements de bord sont exemptés d'inspection filtrage à condition que les contrôles de sûreté suivants soient mis en œuvre avant l'accès en PC ZSAR :

- vérification d'un document de livraison où sont mentionnés : la raison sociale du fournisseur connu ou habilité, le numéro de référencement ou d'agrément, l'identification du destinataire et la description des fournitures ;
- vérification que le fournisseur connu ou le fournisseur habilité appartient à la liste des fournisseurs connus et habilités communiquée par l'exploitant d'aérodrome ;
- vérification du moyen de protection.

Les approvisionnements de bord qui semblent avoir été altérés ou dont il y a lieu de croire qu'ils n'ont pas été protégés contre toute intervention non autorisée depuis l'application des contrôles de sûreté doivent subir une inspection filtrage.

La liste portant références des fournisseurs habilités et identifiants des fournisseurs connus d'approvisionnements de bord est communiquée par l'exploitant d'aérodrome aux agents chargés des contrôles de sûreté.

5.8 Dispositions particulières concernant les articles prohibés introduits et transportés en ZSAR

Des articles prohibés ne peuvent être introduits en ZSAR par les membres du personnel et les personnels navigants qu'à la condition qu'ils figurent sur une autorisation nominative délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

La validité de l'autorisation et les catégories d'objets admises sont systématiquement contrôlées lors la vérification du titre de circulation préalablement à l'accès à la ZSAR.

Le formulaire d'autorisation de transport d'articles prohibés en ZSAR figure en annexe 10.

Une copie de l'exemplaire visé est remise par le biais de son employeur à chacun des employés autorisés.

Cette copie est personnelle et doit pouvoir être présentée à la demande des personnes effectuant la surveillance des installations aéroportuaires au titre du point 1.5.1.c) de l'annexe du règlement UE n°185/2010.

Le personnel d'une entité, non titulaire d'une autorisation d'activité, peut être autorisé par l'exploitant d'aérodrome à introduire de tels articles en ZSAR, sous réserve qu'il soit en mesure de justifier du caractère ponctuel et limité dans le temps de son intervention.

Le formulaire qui figure en annexe 11 peut, dans ce cas et selon le besoin, être renseigné afin de formaliser cette autorisation.

Ces articles ne doivent être accessibles qu'aux personnels des entités qui ont été formellement autorisées à les transporter en ZSAR.

L'entité notifie sans délai la perte ou le vol d'un article prohibé aux services compétents de l'Etat.

Sont exclus du champ d'application de cet article, les armes à feu, munitions et explosifs. Le transport en ZSAR de tels articles fait l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par la BGTA.

5.9 Visites, prises de vues et reportages

En application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Metz-Nancy Lorraine, les prises de vues, les reportages ainsi que les visites côté piste sont interdites, sauf autorisation spéciale accordée par le préfet.

Pour les visites, prises de vues et reportages côté piste, cette autorisation est demandée selon la procédure qui suit :

- a) La demande préalable est adressée dans un délai raisonnable à l'exploitant d'aérodrome.
- b) L'exploitant d'aérodrome recueille les avis des services et organismes visés sur le formulaire de consultation joint en annexe 3.
- c) Le formulaire de consultation renseigné est transmis à la préfecture.
- d) La préfecture communique la décision à l'exploitant d'aérodrome.

5.10 Chantiers

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmées à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer côté piste un secteur délimité.

La mise en place d'un chantier côté piste doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du responsable sûreté de l'exploitant de l'aérodrome, déposée avec un préavis suffisant pour établir le cas échéant les habilitations nécessaires à l'accès en ZSAR et la rédaction d'un arrêté préfectoral spécifique.

L'objectif de cette déclaration est l'approbation préalable des mesures de sûreté proposées, d'identifier les différents intervenants (listes des sociétés, personnels, véhicules) afin de pouvoir délivrer les autorisations d'accès et de permettre le contrôle par les services compétents de l'Etat. Elle doit définir de manière détaillée les mesures de sûreté spécifiques mises en place pour le chantier : isolement du chantier par rapport au reste de la zone côté piste, protection et contrôle des accès, cheminements, consignes, dispositif de contrôle de l'exécution des mesures. La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté de la maîtrise d'œuvre.

La fiche de déclaration doit être communiquée dans un délai permettant l'approbation des mesures de sûreté et éventuellement : l'établissement des habilitations, titres de circulation et laissez-passer des véhicules.

L'exploitant de l'aérodrome et les services de l'Etat chargés des contrôles approuvent préalablement les mesures de sûreté du chantier avant le début de celui-ci.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et toutes les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

Article 6 : Annexes

Sont annexés à la présente décision les documents suivants :

- Annexe 1 : Déclaration de chantier en côté piste de l'aérodrome
- Annexe 2 : Autorisation d'activité en côté piste de l'aérodrome
- Annexe 3 : Demande d'autorisation de visites, de prises de vues, de reportage en côté piste de l'aérodrome
- Annexe 4 : Formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation pour l'accès au côté piste de l'aérodrome
- Annexe 5 : Attestation de restitution d'un titre d'accès au côté piste de l'aérodrome
- Annexe 6 : Formulaire de demande de titre de circulation « accompagnée »
- Annexe 7 : Formulaire de demande de laissez-passer pour l'accès véhicule au côté piste de l'aérodrome
- Annexe 8 : Attestation de restitution d'un laissez-passer véhicule pour l'accès au côté piste de l'aérodrome
- Annexe 10 : Déclaration d'introduction permanente d'articles prohibés
- Annexe 11 : Déclaration d'introduction exceptionnelle d'articles prohibés
- Annexe 12 : Circuit des demandes des titres d'accès au côté piste

Article 7 : Publication

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, affichée dans l'aérogare des passagers et sur le site Internet de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine.

Article 8 : Exécution, ampliation

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, la déléguée de l'Aviation civile Lorraine Champagne-Ardenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Metz-Nancy Lorraine, le directeur zonal du renseignement intérieur, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects, la directrice de l'Établissement Public Aéroport Metz-Nancy Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au secrétaire général de la préfecture de la Moselle, au directeur de cabinet de la préfecture de la Moselle, et au sous-préfet de Metz-Campagne.

Article 9 : Abrogation

La décision du 22 février 2007 est abrogée.

A Entzheim, le 28/04/2014

LE DIRECTEUR
DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Gérard LEFEVRE